

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District : Terrebonne

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

N° dossier Garantie : 229884-12522
N° dossier GAMM : 2025-02-20

Entre

YVES VERMETTE
LINDA RENAUD
Bénéficiaires

C.

MAISON USINÉES CÔTÉ INC.
Entrepreneur

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)
Administrateur

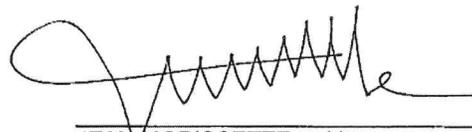
SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Me Jean Morissette
Pour les bénéficiaires :	Me Annick Décarie
Pour l'entrepreneur :	Me Alexandre Franco
Pour l'administrateur :	Absent
Date de la décision :	10 juillet 2025

- [1] À la suite d'une conférence de gestion intervenue le 25 avril 2025, les parties m'informent par courriels avoir convenu d'une entente qu'elles souhaitent garder confidentielle;
- [2] Cette entente a été par la suite suivie d'un désistement;

POUR ET PARCES MOTIFS

- [3] **PREND ACTE** de l'entente intervenue entre les parties afin de régler le différend les opposant et du désistement reçu le 9 juillet 2025;
- [4] **ORDONNE** aux parties de respecter l'entente intervenue entre eux le ou vers le 28 mai 2025;
- [5] **LE TOUT** aux frais de l'Administrateur conformément à l'article 123 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* et portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q après 30 jours de leur facturation;

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Morissette', written over a horizontal line.

JEAN MORISSETTE, arbitre